



Charte de Protection des Riverains

Version du 16 août 2022

Département des
Deux-Sèvres

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Produit phytopharmaceutique

Selon le règlement européen CE 1107/2009 - article 2, on appelle produit phytopharmaceutique (ou phytosanitaire) tout produit destiné à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles,
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (autre que les substances nutritives),
- assurer la conservation des produits végétaux,
- freiner, prévenir la croissance ou détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Cette définition inclut :

- les produits issus de synthèse chimique, les produits d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux) et les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits);
- les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, ainsi que les stimulateurs de défenses des plantes et les médiateurs chimiques.

Un produit phytopharmaceutique est une préparation composée d'une ou plusieurs substances actives et de co-formulants permettant notamment l'application ou la stabilité du produit.

Les produits phytopharmaceutiques font partie des pesticides, qui regroupent également certains produits biocides et antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

Produit de biocontrôle

Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

- les macro-organismes (invertébrés, insectes, acariens ou nématodes)
- les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Autorisation de mise sur le marché

Pour pouvoir être commercialisé, un produit phytopharmaceutique doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Après une approbation préalable obligatoire au niveau européen de la substance active, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ou ANSES) évalue, pour la France, chaque produit comportant cette substance active et délivre une AMM pour chaque produit ayant rempli avec succès la phase d'évaluation.

Cette évaluation porte sur l'efficacité et les risques du produit pour l'homme, la flore, la faune et l'environnement. Cette AMM est caractérisée par un numéro à 7 chiffres qui doit obligatoirement être noté sur l'étiquette du produit.

L'AMM est donnée pour un produit pour des usages précis :

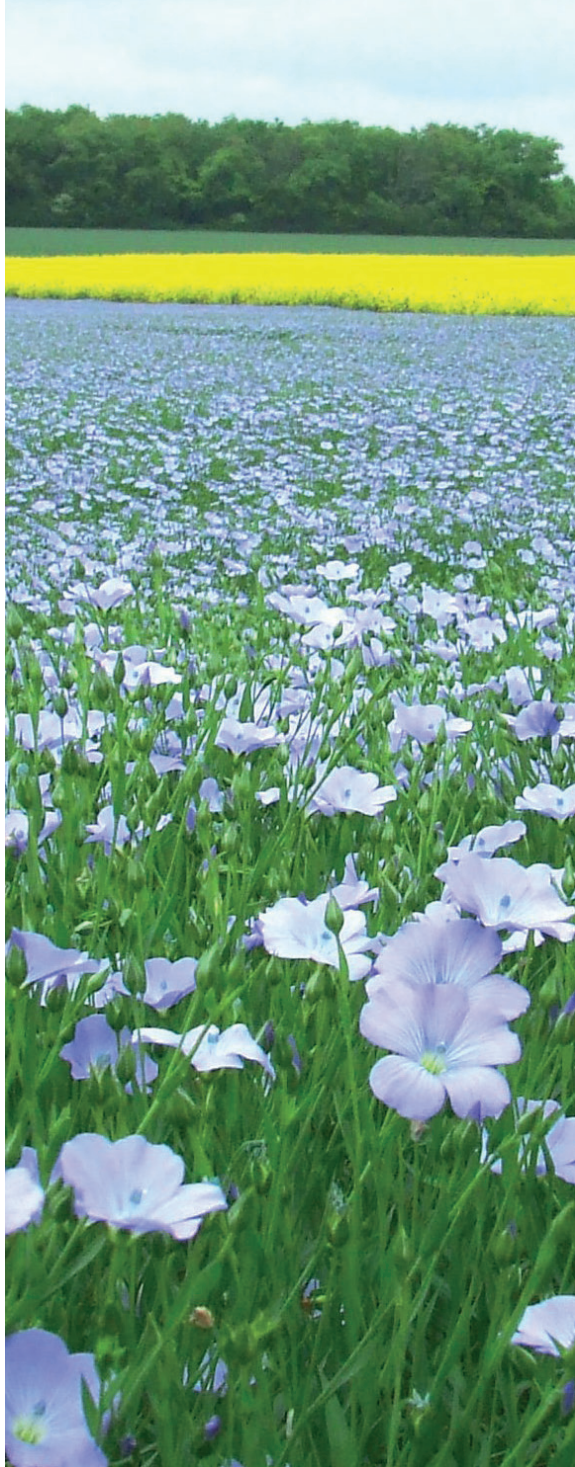
- un type de culture (blé, carotte...),
- un type de maladie, de parasite ou d'adventice,
- une dose d'emploi,
- des conditions d'application.

Dans un souci du “bien vivre ensemble”, la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département des Deux-Sèvres à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour utiliser des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et permettre une adaptation des distances de sécurité.



OBJECTIFS DE LA CHARTE

- Favoriser le dialogue et reconstruire du lien entre agriculteurs et citoyens
- Encourager les agriculteurs à communiquer sur leurs pratiques
- Promouvoir et généraliser les pratiques vertueuses, en matière d'utilisation d'intrants, auprès des exploitants
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et les pratiques agricoles

Dans l'optique d'une agriculture économiquement **VIABLE, VIVANTE et RECONNUE SUR LE TERRITOIRE**

Cette Charte est un support pour la concertation, la communication : elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation.

Le volet communication y prend une place prépondérante et se déclinera dans les moyens que mettront en œuvre les signataires permettant de favoriser localement le dialogue entre citoyens et agriculteurs, comme évoqué dans les propositions d'actions décrites à la fin du document.

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE

Démarche volontaire initialement, la charte est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

La première version de la charte de protection des riverains concernant le département des Deux-Sèvres a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA et Coordination Rurale mais également les représentants du Négoce (le NACA), des coopératives (Fédération départementale des coopératives Agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, de la FDGDA, de la MSA, des filières viticole (Fédération Viticole Anjou et Saumur) et arboricole (Syndicat des Arboriculteurs des Deux-Sèvres).

Cette élaboration initiée dès le début de l'année 2019 a donné lieu à des réunions de concertation de la profession agricole : le 23 septembre 2019, puis le 18 décembre au cours de laquelle une première version de la Charte a été signée et enfin le 24 février 2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Deux-Sèvres et de son type d'urbanisation. En effet, Les Deux-Sèvres se caractérisent par un territoire à vocation majoritairement agricole (75 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléoprotéagineux, maraîchage, viticulture et arboriculture) et d'élevage (bovins allaitants ou laitiers, caprins, ovins mais aussi volailles et lapins). L'agriculture pilier de l'économie départementale est représentée par 5 000 exploitations agricoles menées par plus de 6 700 chefs d'exploitation et 1 900 salariés agricoles. Elle fait face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car 21 % des chefs d'exploitations ont plus de 60 ans. L'urbanisation est caractérisée par un pôle principal : Niort et plusieurs pôles secondaires Bressuire, Parthenay, Thouars et Melle. L'agriculture façonne ainsi l'écosystème et le "cadre de vie" de tous les habitants, aujourd'hui à majorité urbaine ou péri-urbaine. Avec l'agroalimentaire, l'agrofourniture et les services para-agricoles, l'agriculture génère la plupart des emplois dans les zones les plus rurales du territoire.

Une réunion a également été organisée avec les représentants des collectivités locales AdM 79 le 5 février 2020, puis le 9 décembre 2020.

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement a été invitée à une présentation des travaux le 11 mars 2020, présentation au cours de laquelle elle a pu faire état de ses observations. Le 9 décembre 2020, le CCRET (Collectif de Citoyens pour le Respect de l'Environnement sur leur Territoire Val-du-Mignon) a également été rencontré.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture 79, avec annonce de la consultation dans le journal La Nouvelle République, du 9 mai au 14 juin, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le comité des signataires s'est tenu le 4 février 2021.



La nouvelle version de la charte amendée a été élaborée par la Chambre d'Agriculture, en lien avec les représentants des syndicats agricoles : FNSEA et JA mais également les représentants du Négoce (le NACA), des Coopératives (Fédération départementale des coopératives agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, de la FDGDA, de la MSA, des filières viticole (Fédération Viticole Anjou et Saumur) et arboricole (Syndicat des Arboriculteurs des Deux-Sèvres). Elle a fait l'objet d'une concertation avec l'ADM79.

Le projet de charte amendée a été soumis au préfet du département le 20 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le

caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le préfet a constaté que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

La décision préfectorale et la charte adoptée sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

MODALITES DE DIFFUSION

La diffusion de la charte tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le "bien vivre ensemble" dans les territoires.

→ Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son adoption par des articles dans la presse agricole départementale : Agri79 ainsi que par un courrier d'information de la Chambre d'agriculture à tous ses ressortissants. En complément, tous les partenaires de la charte présenteront, sous toutes les formes nécessaires (réunion, newsletter,

flyers, site internet...) le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. De même, chaque partenaire s'engage à détailler et démultiplier ces informations au sein de son réseau.

→ La charte adoptée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de la remettre aux habitants et l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble de la population de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Une réunion d'information sera proposée aux élus locaux dans chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) du département.



UNE CHARTE... POUR MIEUX SE CONNAÎTRE, MIEUX SE COMPRENDRE ET MIEUX SE RESPECTER

Le milieu rural est le support d'une activité économique agricole soumise aux contraintes des lois du marché, de la nature, de la météorologie et du vivant.

L'activité et les pratiques agricoles sont rythmées par les cycles des saisons.

printemps

- Préparation des sols et des semis
- Épandage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
 - Traitement des cultures
 - Relevage des vignes
 - Entretien des haies
- Mise à l'herbe des animaux
 - Ensilage d'herbe
 - Fertilisation des sols
 - Soins des animaux

été

- Récolte de foin
- Récolte des cultures
 - Convois agricoles (moissonneuses, plateaux à paille..)
- Préparation des sols et des semis
 - Tourisme rural
 - Couverture des sols
 - Soins des animaux

- Naissance, nourrissage et sevrage des animaux
 - Labour d'hiver
- Traitement des cultures
- Stockage de fumier aux champs
 - Soins des animaux
- Taille des vignes et vergers

hiver

- Préparation des sols et des semis
- Récolte, ensilage de maïs
- Épandage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
 - Couverture de sols
 - Soins des animaux
- Vendanges et récoltes des fruits

automne

➔ Des exemples de calendriers culturaux sont disponibles sur le site de la Chambre d'agriculture : deux-sevres.chambre-agriculture.fr

UNE CHARTE... POUR RAPPELER LES BONNES PRATIQUES D'APPLICATION DES "PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES"

La présente charte concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation.

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Appliquent des produits homologués, y compris en agriculture biologique, respectant les consignes d'utilisation dans le cadre de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de la part de l'ANSES (autorité indépendante) et de l'EFSA (autorité sanitaire européenne créée en 2002). Ils respectent notamment les Zones de Non Traitement figurant dans l'AMM d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits au voisinage des points d'eau.
- Se forment à l'usage et à l'application des produits. Ils sont détenteurs d'un Certiphyto, attestant de la connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits "sensibles" (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural.
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent (interdiction d'épandage au dessus de 19 km/h) et l'intensité des précipitations (interdiction d'épandage > 8mm/h au moment du traitement).
- Utilisent un matériel régulièrement contrôlé (obligatoire tous les 3 ans).
- Tiennent un cahier d'enregistrement des applications de produits faites sur leur parcellaire à disposition des services de l'État (SRAL) lors de contrôle.
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.
- S'informent, avant toute utilisation, des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, grâce aux Bulletins de Santé des Végétaux et aux bulletins techniques.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, TROIS mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte :

1 - Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions des Deux-Sèvres sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2 - Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, notamment les bâtiments liés à un établissement touristique, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. L'applicateur devra préalablement s'assurer par tout moyen vérifiable de l'inoccupation certaine du lieu durant la période concernée par le traitement (dates de fermeture d'un établissement touristique connues, etc...).

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété (+ de 1000 m²) seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée (l'applicateur devra préalablement s'assurer de ce point auprès du propriétaire).

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

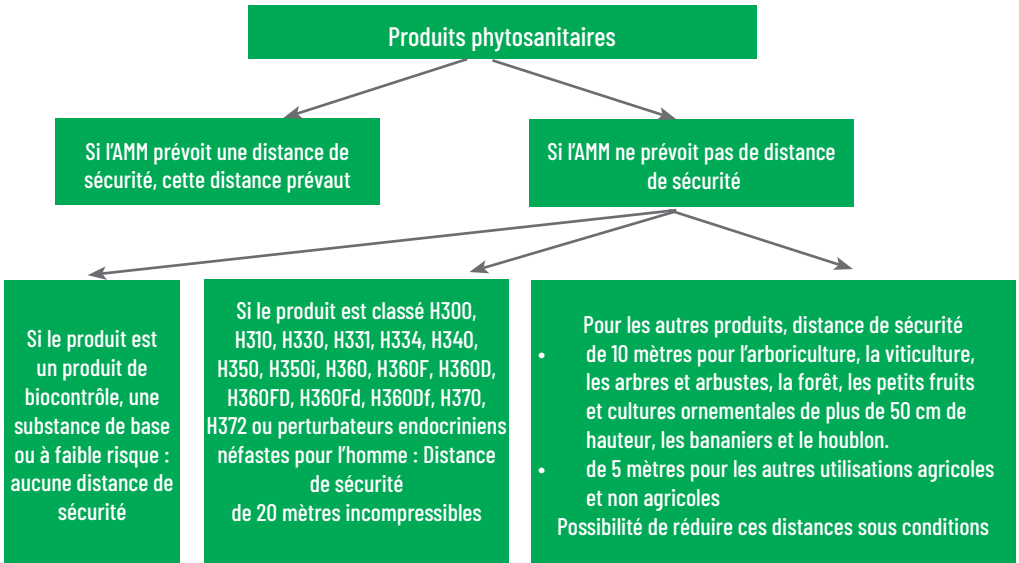
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement et que cette inoccupation peut être vérifiée.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Rappel - l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 s'applique aux zones accueillant les groupes de personnes vulnérables, à savoir :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EHPAD ;
- les établissements accueillant des personnes porteuses de handicap.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté modifié du 4 mai 2017 fixe les distances de sécurité suivantes :



Moyens permettant d'adapter les distances de sécurité conformément à l'article 14-2 dans le cadre des chartes d'engagements approuvées par le préfet :

Arboriculture	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5
Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3
Cultures basses utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



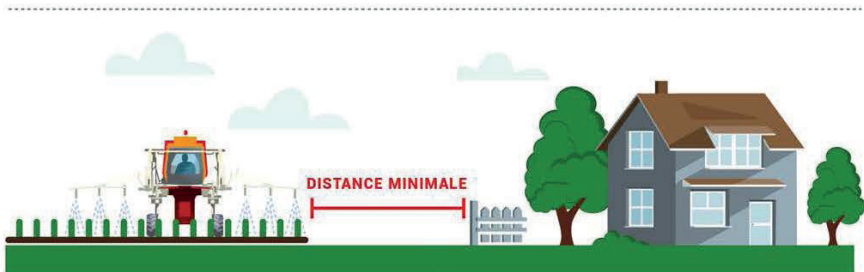
5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

SECTEUR COPRI 19182 - ARTES-MICTET

Où trouver les références des produits utilisés :

- Les produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministère chargé de l'agriculture publiée au BO agri :
<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Les produits utilisables en agriculture biologique :
<https://itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>
- Les produits composés uniquement de substances de base approuvées:
<https://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>
- Les produits dont la distance d'application de 20 m. est incompressible :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>
- Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

3 - Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.deux-sevres.chambagri.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux et les bulletins techniques des structures, et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur prévient, dans les délais les plus adaptés aux conditions d'application des produits, les résidents et les personnes présentes, en amont de la réalisation d'un traitement, en utilisant tous moyens visuels de type drapeau, fanion, pancarte, gyrophare ou tout autre moyen adapté.



Les agriculteurs

Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'engagent à :

1. Disposer d'un exemplaire de la Charte (sous quelque forme que ce soit) pour se l'approprier et mettre en œuvre son contenu.
2. Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
3. Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs avec coupures de tronçon, led pour traitement nocturne, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
4. Utiliser des produits limitant les dérives.
5. Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
6. Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
7. Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie).
8. Intégrer une "approche" riverain dans le choix de l'assolement et la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation.
9. Respecter les biens communs : chemins, bornes, les haies communales ou privées....
10. Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables.

Les élus

Le rôle des communes est prépondérant, tant pour sensibiliser les citoyens que pour mettre en relation agriculteurs et riverains et créer les conditions d'un dialogue constructif.

Les élus s'engagent sur :

- La mise en œuvre des préconisations suivantes en matière de développement urbain :
 - La limitation de la consommation foncière par extension.
 - Le traitement des franges urbaines par des éléments paysagers : haies brise-vent et brise-vue à l'intérieur des zones urbaines, ou préemptées par la commune (pour faciliter leur entretien). Le traitement des franges urbaines doit être intégré dès la rédaction des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) dans le cadre des documents d'urbanisme.
 - La prise en compte des circulations agricoles lors des extensions urbaines et les aménagements de voirie.
 - L'intégration d'une distance minimale entre la limite de propriété de la future construction et la parcelle agricole de 5 m, espace inclus dans la zone aménagée (Hors Zone Agricole) sans en augmenter la surface prélevée sur la zone agricole.
- L'écoute, la bienveillance
- Le respect du travail et des activités agricoles autorisées par la loi.

Les citoyens

Ils s'engagent à respecter :

- le travail et les activités autorisées par la loi.
- les propriétés privées, les cultures (non intrusion, pas de dépôt sauvage).
- l'accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'ARS :

- <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/pesticides-comment-preserver-sa-sante-comment-agir>

L'ensemble des partenaires

Ils s'engagent à :

- Promouvoir, mettre à disposition la Charte.
- Organiser un comité de suivi au moins une fois par an. Les représentants des partenaires rédacteurs de la charte, des collectivités locales, du Préfet, et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques se réuniront sous l'égide de la Chambre d'agriculture pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Réunir en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune ce comité ou des membres désignés par ce comité, en toute objectivité et dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.
- Diffuser la Charte fournie par la Chambre d'agriculture dans l'ensemble des réseaux par tout moyen de communication disponible.



UNE CHARTE... POUR COMMUNIQUER

La Charte, support pédagogique, doit permettre de favoriser le dialogue et le bien vivre ensemble.

Les signataires de la Charte organisent, tout au long de l'année et selon un calendrier à définir :

- Des fermes ouvertes / visites d'exploitation pour le grand public et les scolaires (2 fois par an minimum).
- Des randonnées festives et pédagogiques (2 fois par an minimum).
- L'ouverture des coopératives et des entreprises de négoce agricole (dépot/ silo).
- Des débats citoyens autour de la Charte se déroulant dans des lieux emblématiques réunissant tous les signataires, les EPCI dans une exploitation, une coopérative, une Cuma (1 fois par an).
- Des publications régulièrement sur les supports numériques et classiques.
- Des manifestations grand public selon les opportunités et sur tout le département.
- Des réunions d'informations, s'adressant aux établissements d'enseignement général et agricoles du département.
- Un écho médiatique régulier dans la presse quotidienne régionale.

Des outils et supports de communication seront déclinés en fonction des publics visés.

Exemples de manifestations grand public déjà réalisées sur le territoire : Rando Champs, foires, visites d'essais...

La mise en œuvre des différents moyens de communication ci-dessus, permettra au bout de quelques mois de capitaliser quelques expériences de dialogue "Riverains-Agriculteurs" offrant ainsi la possibilité de faire évoluer la présente Charte.

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr



LES PARTENAIRES DE LA CHARTE

Chambre
d'agriculture 79



Association des
Maires



FNSEA 79



JA 79



Fédération des
Coopératives



Le NACA



Entrepreneurs
des Territoires



FDCUMA



FDGEDA



Fédération Viticole
Anjou Saumur



MSA



Syndicat des
arboriculteurs
des deux-Sèvres